

**I. N. A. O.**

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS  
GEOGRAPHIQUES PROTEGEES RELATIVES AUX VINS ET AUX CIDRES**

**Séance du 15 janvier 2019**

***Résumé des décisions***

**2019- 100**

**Date : 15 janvier 2019**

**Personnes présentes :**

**Président :**

M. Eric PAUL.

**Commissaire du gouvernement ou son représentant :**

M. GUYOT Thomas.

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des  
entreprises ou son représentant :**

Mme Emilie CAVAILLES, Marie-Laurence COINTOT.

M. Benoit BOUR.

**Membres de la commission permanente :**

MM. AGUILAR Christophe, Gérard BANCILLON, Christophe BOU, Joël BOUEILH, Michel  
CARRERE, Denis CARRETIER, Thierry ICARD, Thomas PELLETIER, Sébastien PONS,  
Claude ROBERT, Denis ROUME, Jean-Michel SAGNIER.

**Représentants des Administrations:**

Le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des  
fraudes ou son représentant :

M. Benjamin NARDEUX

**Assistaient également en tant qu'invités :**

Mme Eléonore LAVAL

**Agents INAO :**

Mmes. Caroline BLOT, Sophie BOUCARD, Françoise INGOUF,

MM. André BARLIER, Baptiste MONTANGE, Philippe HEDDEBAUT, Pascal LAVILLE

**Personnes excusées :**

**Membres de la commission permanente :**

Mme Catherine MOTHERON, M. Eric POLI,

**Personnes absentes :**

**Membres de la commission permanente :**

Bertrand PRAZ.

\* \*  
\*

2019 – CP101	<p><b>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 5 décembre 2018</b></p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées relatives aux vins et aux cidres du 5 décembre 2018 est approuvé.</p>
<b>SUJETS GENERAUX</b>	
2018 – CP202	<p><b>« Zone de proximité immédiate » en IGP - Réflexion et orientations de la commission permanente</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance des éléments contenus dans la note de présentation dont les objectifs étaient de rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les bases réglementaires et notamment la définition de l'IGP viticole et les conditions d'octroi de la dérogation à l'obligation de transformation du raisin en vin au sein de l'aire géographique ;</li><li>- les conclusions des débats au sein du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses ;</li><li>- les éléments pouvant être pris en considération dans les réflexions ainsi que les orientations envisageables.</li></ul> <p><b>Un débat constructif a permis de définir certaines pistes de réflexion :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Même si la dérogation est définie de même manière entre AOP et IGP, la notion d'usage de production et d'élaboration au sein d'une aire géographique</li></ul>

	<p>déterminée, est installée depuis plus longtemps en appellation et les orientations pour les appellations d'origine ne sont pas nécessairement les mêmes que pour les indications géographiques protégées.</p> <p>L'adaptation de l'aire de transformation au contexte des opérateurs est une question légitime mais elle ne doit pas remettre en cause la légitimité même de l'IGP qui, dans sa définition, n'intègre pas la dimension économique. La ZPI, tout comme l'aire géographique, est un territoire où doivent se partager le savoir-faire, la réputation, qui justifient la reconnaissance de l'IGP.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette problématique risque d'aller en s'accroissant, plus ou moins directement liée aux incitations de regroupements, aux fusions des unités de production, des caves coopératives. Mais il n'est pas envisageable, pour la crédibilité des IGP, d'envisager pouvoir modifier les cahiers des charges au fil de l'eau et sans cesse pour adapter la zone de transformation. Il faut également veiller à la défense du savoir-faire non délocalisable qui est reconnu au travers de l'IGP. De fait, il faut veiller à la délocalisation possible et à l'évasion de la plus value au delà des territoires initiaux.</li> <li>- Les situations étant différentes à chaque fois, pourquoi définir un cadre ? Mais en même temps quelles limites sont envisageables, acceptables ?</li> <li>- Définir un cadre permettrait de répondre plus efficacement aux sollicitations et garantirait des décisions objectives et non discriminatoires tout en pérennisant le dispositif dérogatoire. En outre ce cadre pourrait être communiqué aux ODG, aux opérateurs afin que les aires de production, ZPI comprise, soient prises en considération dans les réflexions relatives aux regroupements, fusions, ....</li> <li>- constat que dans les échanges, les constructions de regroupement, de fusion, les arguments économiques, la nécessaire rationalisation des moyens sont pris en considération voire sont moteurs mais les zones géographiques ne sont, elles, jamais prises en considération. De notre responsabilité de considérer la nécessité et l'urgence à communiquer sur ce point.</li> </ul> <p><b>En conclusion, la commission permanente a validé que le statu quo n'est pas une orientation envisageable. Il convient donc de préciser les critères permettant de définir les conditions d'octroi d'une dérogation permettant la transformation en vin au sein d'une Zone de Proximité Immédiate, les critères permettant d'en préciser les contours ainsi que les conditions de modification en intégrant les considérants énoncés. Pour cela la réflexion de la commission permanente devra se poursuivre lors de sa séance du 4 avril 2019.</b></p>
2018 – CP103	<p><b>Gestion du potentiel de production viticole – Autorisations de plantations nouvelles – Préparation de la campagne 2019</b></p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et des tableaux de présentation des recommandations de limitations régionales par bassins viticoles.</p> <p>Rappel a notamment été fait des dispositions de campagne attendues pour</p>

2019 ainsi que du vote du comité national lors de sa séance du 5 décembre 2018 :

- la quasi totalité des recommandations en IGP ont reçu un avis favorable, seules celles avec absence d'accord interprofessionnel ont été renvoyées en région pour nouvelles consultations ;
- considérant les échanges alors en cours avec la Commission européenne, l'examen des recommandations régionales concernant les VSIG a été reporté à la séance de la commission permanente de ce jour.

✓ Recommandations en IGP :

Deux IGP ou groupes d'IGP sont à examiner :

- IGP « Méditerranée » : recommandation de limitation régionale formulée par l'ODG à hauteur de 150 ha (100 ha en 2018, 117 ha de demandes enregistrées en 2018), absence d'accord interprofessionnel car la partie négoce ne souhaite pas de limitation, avis favorable du conseil de bassin.
- IGP « Pays des Bouches du Rhône » et IGP « Alpilles » : recommandation de limitation régionale formulée par l'ODG pour les deux IGP à hauteur de 100 ha (100 ha en 2018, 89 ha de demandes enregistrées), absence d'accord interprofessionnel car la partie négoce ne souhaite pas de limitation, avis favorable du conseil de bassin.

Denis Roume précise que la position de l'interprofession n'est pas une opposition de principe mais une position qui fait suite au constat de la forte demande du marché notamment pour l'IGP « Méditerranée ». Il ne constate aucun risque d'offre excédentaire qui pourrait être la conséquence des plantations nouvelles.

S'ensuit un débat quant au rôle des ODG au sein du schéma de gouvernance et des décisions.

Le Commissaire du Gouvernement rappelle à cette occasion l'attachement de l'Etat à une consultation assez large dont la procédure a été définie conformément à la réglementation européenne. Ce schéma de gouvernance peut paraître complexe mais est nécessaire avec, à l'origine, une position qui peut se traduire par une recommandation de limitation de la part des ODG. Cette recommandation fait ensuite l'objet de l'avis de l'interprofession de l'avis du CRINAO pour les AOC, du Conseil de Bassin, du Conseil spécialisé de la filière vitivinicole, **de l'avis du comité national pour les IGP. In fine cette recommandation peut être retenue, par décision du Ministre en charge de l'agriculture** et le cas échéant, est traduite dans l'arrêté de campagne.

✓ Recommandations en VSIG dans les aires géographiques des IGP :

Les recommandations de limitation pour les VSIG dans les aires géographiques des IGP sont portées à connaissance de la commission permanente avec la mise en avant de très nombreuses situations d'absence d'accord interprofessionnel.

Le Commissaire du gouvernement rappelle les échanges en cours avec la Commission européenne après une consultation large des organisations professionnelles. Le Ministère va très prochainement définir des orientations sur la gestion des autorisations de plantations nouvelles en VSIG, qu'elles soient proposées en dehors des aires de production des IG ou à l'intérieur de ces aires de production. Ces orientations seront appliquées dès la campagne

2019 c'est à dire sur les recommandations de limitations régionales qui sont proposées devant la commission permanente.

Enfin, il regrette les absences d'accords interprofessionnels malgré les progrès réalisés à chaque campagne en la matière et rappelle le sens des courriers adressés aux interprofessions et aux préfets coordonnateurs de bassin afin que les recommandations fassent l'objet de consensus entre les familles professionnelles ; pour les dossiers concernés bien sûr mais surtout et avant tout en considérant que ces désaccords fragilisent la crédibilité du dispositif de gestion dans son ensemble. L'Etat soutient ce dispositif qui est le dernier outil de régulation du potentiel de production, les autres secteurs agricoles en étant désormais dépourvus. Il convient donc de prendre la mesure des régulières remises en cause, de l'attention portée à son application qui devra faire l'objet d'une analyse en 2023 afin de prolonger le dispositif ou d'envisager sa suppression après 2030.

Il rappelle enfin que l'ANIVIN est la seule interprofession reconnue par les Pouvoirs Publics pour l'ensemble des VSIG.

**Les recommandations pour les IGP « Méditerranée » d'une part et les IGP « Pays des Bouches du Rhône » et « Alpilles » d'autre part reçoivent un avis favorable de la commission permanente (1 opposition, 1 abstention, 11 pour).**

**Les recommandations de limitation relatives aux VSIG dans les aires géographiques des IGP reçoivent un avis favorable à l'unanimité.**

**Prochaine séance de la commission permanente, le jeudi 4 avril 2019.**